

Drones civils à usage commercial

Exporter mon drone

Conseil pour les Drones Civils

Soutien et Promotion de la filière

18/08/2017

Fiche « Export d'un bien à double usage »

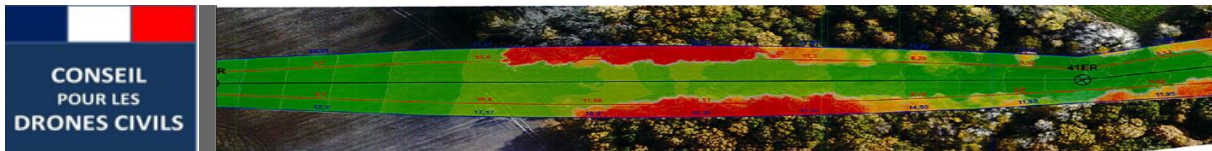
Cette fiche est destinée à faciliter la compréhension des différentes règles applicables en France pour exporter un drone. Ces dernières étant évolutives, le contenu de celle-ci ne peut se substituer à un conseil extérieur. Cette fiche ne vous détaille pas les procédures à effectuer dans le pays de destination. Pour ce faire, rapprochez-vous des douanes étrangères concernées.

Par ailleurs, elle est rédigée dans un contexte français et ne peut être transposée sans vérification de celui en vigueur dans les autres pays membres de l'Union Européenne.

Points de contact :

carine.donzel@aviation-civile.gouv.fr

nicolas.sestier@businessfrance.fr



Résumé exécutif

Le **Conseil pour les Drones Civils (CDC)**¹ est une instance qui rassemble l'ensemble des acteurs français de la filière du drone civil professionnel (exploitants, constructeurs, organismes de formation, donneurs d'ordres, fédérations, services de l'État, grands groupes aéronautiques, organismes de recherche, pôles de compétitivité, clusters, assureurs et avocats). Il a été créé en 2015 à l'initiative de la **DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)** qui en assure aussi la présidence. Son rôle est de contribuer à la structuration de la filière et notamment à organiser et entretenir le dialogue entre tous ses membres.

La participation au Conseil est gratuite et ouverte à tous les acteurs français dont les activités touchent de près ou de loin la filière du drone civil, sur la base du volontariat. Il est constitué d'un comité exécutif qui pilote, coordonne et suit les actions de quatre comités techniques (opérations, réglementations et usages ; technologies et sécurité ; soutien et promotion de la filière ; formation) animés par les acteurs de la filière.

Le comité technique « Soutien et Promotion de la filière » a élaboré cette fiche au bénéfice des constructeurs ou exploitants de drones civils professionnels qui ont à exporter leur(s) matériel(s) hors de l'Hexagone.

Toute marchandise exportée partant du territoire français doit être déclarée aux douanes. Si, pour la plupart des biens, une simple déclaration d'exportation suffit, certains biens sensibles font l'objet d'une attention particulière et leur exportation peut être soumise à des restrictions et doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation. C'est notamment le cas des Biens et Technologies à double usage dont la définition est donnée en page 4.

Que ce soit pour une exportation temporaire ou une exportation définitive (vente), votre drone civil ou certains de ses équipements ou charges utiles sont susceptibles d'être considérés comme des biens à double usage voire militaires. Cette particularité impose de passer par un certain nombre d'étapes spécifiques jusqu'au dédouanement, comme illustré sur le logigramme en page 5. Pour savoir si tout ou partie du matériel que vous souhaitez exporter est un bien à double usage, consultez les pages 6 et 7 de ce document. Outre les caractéristiques de votre matériel, il convient de prendre en compte les restrictions commerciales à l'importation et/ou à l'exportation pouvant s'appliquer à certains pays, listés en page 8. L'exportateur de biens potentiellement à Double Usage, doit TOUJOURS s'inquiéter de la qualité de « l'utilisateur final » et de « l'utilisation finale », y compris si le produit exporté n'est pas visé par l'Annexe 1 du règlement (CE) n°428/2009, c'est la « Clause Catch all » ; parfois la Licence peut être conditionnée à la fourniture d'un « Certificat d'Utilisation Finale » (CUF). L'organisme capable de répondre à toute interrogation sur le statut de bien à double usage d'un drone civil, de ses équipements ou charges utiles est le **Service des Biens à Double Usage**, ci-après dénommé **SBDU**, rattaché à la Direction Générale des Entreprises, du Ministère de l'Economie et des Finances, qu'il est possible de consulter avant de contacter les douanes. Le SBDU est également l'entité qui délivre les licences d'exportation nécessaires pour exporter votre bien à double usage. Une telle démarche s'anticipe, veillez à vous y prendre deux mois à l'avance s'il s'agit de votre première demande d'export (pages 9 et suivantes).

NB : la réexportation de composants américains, même intégrés dans votre produit final, est soumise aux règles de restrictions [ITAR](#) ou [EAR](#).

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-drones-civils>

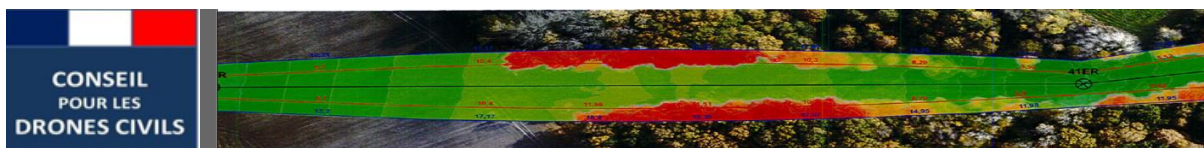
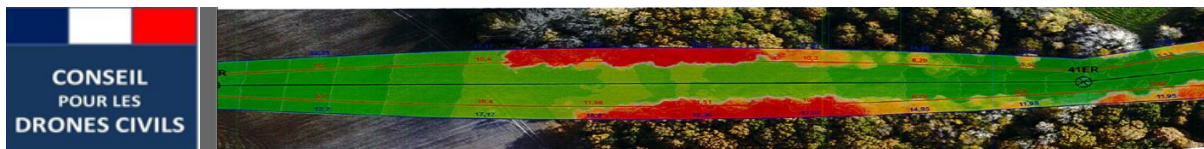


Table des matières

QU'EST-CE QU'UN BIEN À DOUBLE USAGE ?.....	4
LOGIGRAMME DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES JUSQU'AU PASSAGE EN DOUANE ..	5
Section 1 - Mon drone est-il à double usage ?.....	6
I - Je vérifie les caractéristiques de mon aéronef.....	6
II - Je vérifie les caractéristiques de mes charges utiles et de mes composants	7
III - Le pays vers lequel j'exporte est-il soumis à restriction ?	8
Section 2 - Mon drone est à double usage.....	9
I- Je recherche le code douanier de mon produit	9
II- Je choisis la licence qui convient à mon besoin	9
- La licence individuelle	9
- La licence globale (LIGLO)	9
- Les licences générales nationales	10
III- Je contacte le SBDU	10
IV- Je mets en conformité mes documents d'exportation :	11

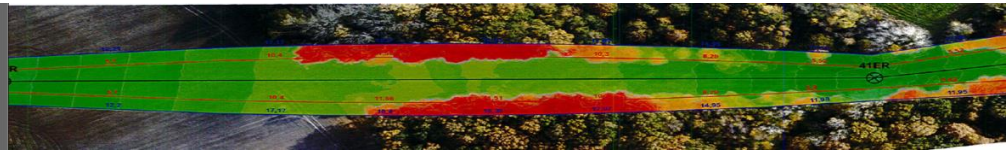


QU'EST-CE QU'UN BIEN À DOUBLE USAGE ?

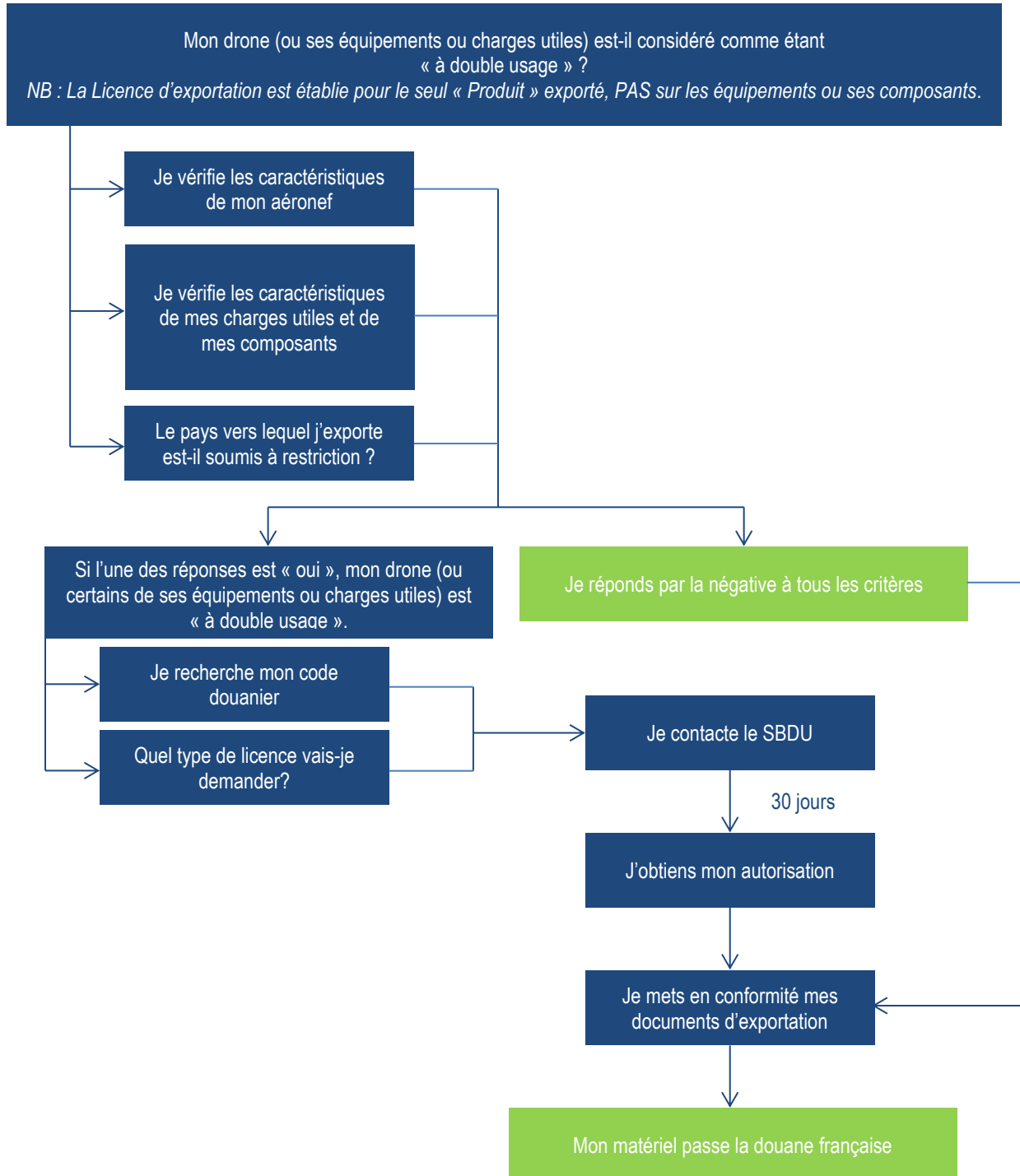
On entend par biens à double usage, « les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire repris dans la liste annexée au Règlement communautaire qui définit le cadre juridique applicable en la matière et dont la transmission, y compris par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de l'Union Européenne est contrôlée ».

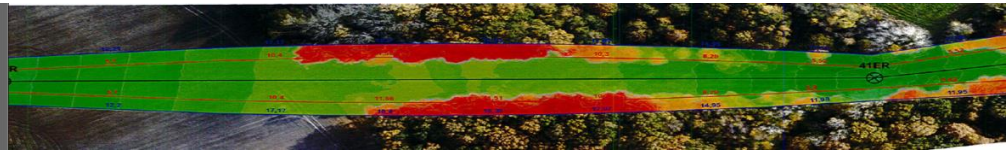
Ce sont des biens sensibles qui, dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient sensiblement renforcer les capacités militaires des pays qui les acquièrent.

Quelques exemples permettent de comprendre la différence entre un bien à double usage et une arme : il peut s'agir, par exemple, d'un logiciel avec certaines fonctionnalités, un composant électronique, un virus qui existe à l'état naturel (Ebola), un produit chimique vendu en grande quantité industrielle, une machine-outil ou encore un équipement pour une usine nucléaire.



LOGIGRAMME DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES JUSQU'AU PASSAGE EN DOUANE





Section 1 - Mon drone est-il à double usage ?

I - Je vérifie les caractéristiques de mon aéronef

Depuis le 24 décembre 2015, l'article 9A012 de l'Arrangement de Wassenaar indique que les « aéronefs non habités » (UAV) et les « dirigeables » sans équipage conçus pour avoir un vol commandé en dehors du champ de vision naturelle direct de l'opérateur sont concernés s'ils présentent par ailleurs :

a) Une autonomie maximale supérieure ou égale à trente minutes mais inférieure à une heure ;

Et :

b) Une capacité à décoller et avoir un vol commandé stable avec des rafales de vent égales ou supérieures à 46,3 km/h (25 nœuds).

Ou :

Une autonomie maximale supérieure ou égale à une heure.

Vigilance cependant car, si votre drone n'est pas considéré comme un bien à double usage, votre charge utile peut l'être (voir section II).



II - Je vérifie les caractéristiques de mes charges utiles et de mes composants

Cette liste de biens à double usage est divisée en dix catégories (de 0 à 9) reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation :

- CATÉGORIE 0 : matières, installations et équipements nucléaires (réacteurs nucléaires, uranium, graphite) ;
- CATÉGORIE 1 : matériaux, produits chimiques, « micro-organismes » et « toxines » ;
- CATÉGORIE 2 : traitement des matériaux (roulements à billes, machines-outils, fours) ;
- CATÉGORIE 3 : électronique (composants électroniques, circuits intégrés, équipements à commande par programme enregistré) ;
- CATÉGORIE 4 : calculateurs (de type numérique, hybride) ;
- CATÉGORIE 5* : télécommunications et « sécurité de l'information » ;
- CATÉGORIE 6 : capteurs et « lasers » (acoustique, capteurs optiques, lasers, ensembles radars) ;
- CATÉGORIE 7 : navigation et aéroélectronique (systèmes de navigation, équipements de réception) ;
- CATÉGORIE 8 : marine (véhicules, systèmes d'imagerie électronique, hélices) ;
- CATÉGORIE 9 : systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes (moteurs, lanceurs spatiaux, étages de fusées).

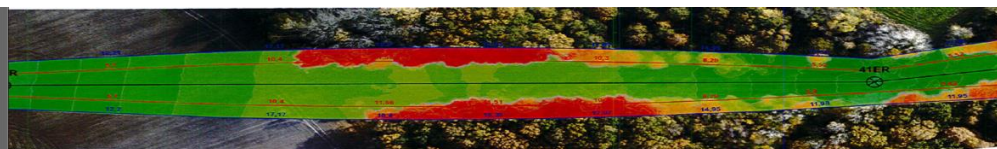
Vigilance cependant car cette liste est actualisée tous les ans. Veillez à vous référer au Règlement CE de l'année qui publie la dernière version de la liste de l'Union Européenne – modifiant l'Annexe I du règlement (CE) n° 428/2009. Si le doute persiste quant à la catégorie d'appartenance, rapprochez-vous du SBDU.

Sur un drone, il est courant de retrouver des appareils de la catégorie 6. Par exemple, une caméra infrarouge (6A002), une caméra ou un appareil de prise de vue à vitesse élevée (6A003), un laser (6A005), ...Il faut, dans ce cas, obtenir une autorisation d'exportation, car ces équipements sont considérés par l'Administration comme ... « élément principal de ce bien qui peut, en pratique, en être détaché et utilisé à d'autres fins ».

*Le cas particulier de la cryptologie :

Des formalités particulières sont applicables aux biens visés en catégorie 5. En effet, la licence « biens à double usage » pour les produits de cryptologie est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation spécifique délivrée par l'ANSSI. Il est conseillé de se rapprocher de ce service :

Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN)
Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)
51, boulevard de la Tour-Maubourg
75 700 PARIS 07 SP
Tel. : 01.71.75.84.05
Télécopie : 01.71.75.84.00
Mél : secretariatanssi@ssi.gouv.fr

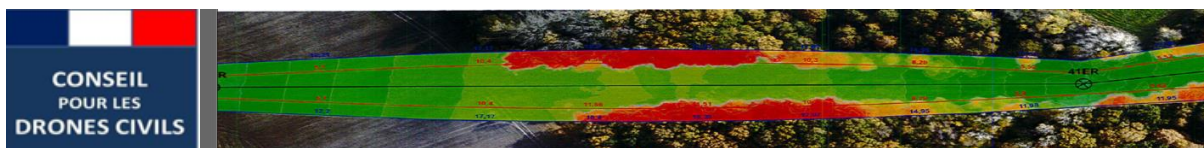


III - Le pays vers lequel j'exporte est-il soumis à restriction ?

Selon les autorités, « certains pays sont soumis à des embargos qui se caractérisent par des restrictions commerciales à l'importation et/ou à l'exportation. Chaque embargo commercial présente des exigences spécifiques ». Il est important de prendre connaissance de ces exigences afin de vérifier en quoi celles-ci peuvent impacter l'exportation du bien.

PAYS	GEL D'AVOIRS	EMBARGOS SECTORIELS	EMBARGO MILITAIRE	EQUIPEMENTS REPRESSION INTERNE	INTERDICTION DE TERRITOIRE
BIELORUSSIE	X		X	X	X
BIRMANIE / MYANMAR			X	X	
BURUNDI	X				X
CONGO (République Démocratique du)	X		X		X
COREE DU NORD	X	X	X		X
EGYPTE (ancien régime)	X				
ERYTHREE	X		X		X
GUINEE-BISSAU	X				X
GUINEE (République de)	X		X		X
IRAN	X	X	X	X	X
IRAK (ancien régime)	X	X			
LIBAN (assassins de Rafic Hariri)	X		X		
LIBYE (ancien régime)	X		X	X	X
MALI	X				X
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	X		X		X
RUSSIE		X	X		
SOMALIE	X	X	X		X
SOUDAN	X		X		X
SOUDAN DU SUD	X		X		X
SYRIE	X	X	X	X	X
TRANSNITRIE					X
TUNISIE (ancien régime)	X				
UKRAINE (intégrité territoriale)	X				X
UKRAINE (détournement de fonds)	X				
YEMEN	X		X		X
ZIMBABWE	X		X	X	X

La liste intégrale est consultable sur le lien suivant : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/8465_tableau-recapitulatif-des-mesures-restrictives-par-pays



Vous pouvez également consulter la carte interactive de l'ensemble des mesures restrictives applicables liées aux sanctions commerciales et financières à destination de certains États sur le site des douanes :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10914-restrictions-commerciales-a-l-encontre-de-certains-pays>

Le doute persiste : vous n'arrivez pas à déterminer si votre bien est exportable sans licence (en raison de ses performances, utilisation ou utilisateur final), il est possible de déposer un Dossier Hors Licence (DHL) auprès du SBDU, [en téléchargeant le dossier hors licence ici : Formulaire de demande exportateur.](#)

Il vous est aussi possible de demander un DHL via le portail [EGIDE - Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export.](#)

Section 2 – Mon drone est à double usage

Il faut donc obtenir une **licence d'exportation** en suivant les étapes suivantes :

I- Je recherche le code douanier de mon produit

Via le [Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé – RITA](#), il vous est possible d'identifier la codification de votre marchandise.

II- Je choisis la licence qui convient à mon besoin

– La licence individuelle

La licence individuelle est adaptée à tout projet d'exportation ponctuelle. C'est la forme la plus classique des autorisations. Délivrée par le SBDU, elle est valable deux ans. Chaque licence permet à un exportateur identifié de procéder aux exportations liées à une opération bien déterminée (un ou plusieurs biens vers un destinataire ou utilisateur final dans un pays tiers).

Télécharger :

- [Formulaire de demande de licence ;](#)
- [Certificat d'utilisation finale \(pdf\)](#) ou [Certificat d'utilisation finale \(doc\).](#)

Voir aussi :

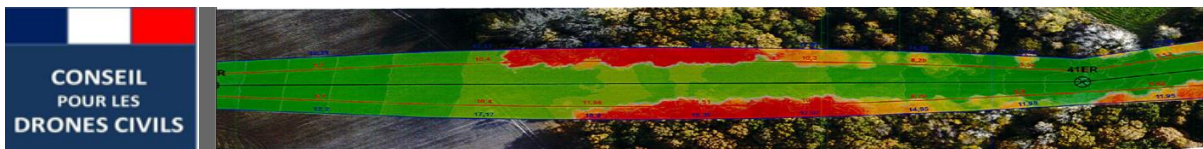
- [Consignes aux demandeurs de licence individuelle ;](#)
- [Consignes impératives pour l'impression du formulaire de demande de licence Cerfa n° 10994*04.](#)

– La licence globale (LIGLO)

La licence globale est une autorisation permettant l'exportation d'un ou de plusieurs types de biens vers une ou plusieurs destinations, sans limite de quantité et de valeur. Elle correspond à des flux connus, récurrents et bien identifiés. Les procédures d'exportation sont donc simplifiées ; en contrepartie, l'exportateur assure un suivi très précis des exportations réalisées et le communique à l'administration chaque semestre.

Télécharger :

- [Formulaire de demande de licence ;](#)
- [Liste des biens](#) (format xls), à annexer au formulaire de demande de licence ;
- [Liste des destinataires](#) (format xls), à annexer au formulaire de demande de licence ;
- [La lettre d'engagement LIGLO](#) (format docx) ;
- [La lettre d'engagement LIGLO spécifique CRYPTO](#) (format docx) ;
- [Récapitulatif LIGLO](#) (format xls).



Voir aussi :

- [Notice Licence globale](#) ;
- [Assistant pour la constitution d'un dossier de demande de licences globales](#) (format xls).

– Les licences générales nationales

Les licences générales nationales portent sur :

- Un ou plusieurs types de biens destinés à des pays définis, sans limitation de valeur ni de quantité. Elles permettent l'exportation dans des termes définis par arrêté (quatre arrêtés en vigueur) ;
- Certains scénarios d'exportation spécifiques (deux arrêtés en vigueur).

Télécharger :

- [Formulaire de demande de licence](#)

III- Je contacte le SBDU

En France, les licences d'exportation sont délivrées par le SBDU (Service des biens à double usage - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Economie et des finances) après examen de la demande par une commission interministérielle.

La demande doit être formulée à l'aide du document [CERFA n° 10994*04](#) rempli en trois exemplaires, puis transmise au SBDU, accompagnée d'une enveloppe timbrée pré-adressée pour le renvoi de la décision.

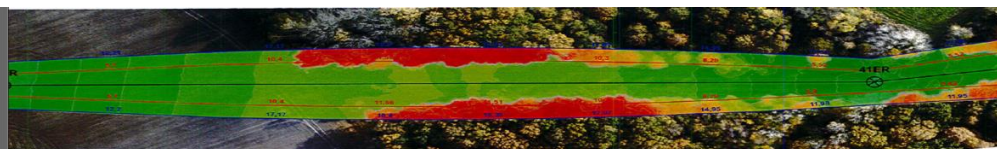
Elle doit être accompagnée de :

- Trois exemplaires de la facture pro-forma ;
- D'un certificat d'utilisation finale (CUF) signé par l'utilisateur final (en cas d'impossibilité, une lettre expliquant son absence. L'absence de ce document peut néanmoins porter préjudice au traitement du dossier). Le modèle du CUF est accessible via le site internet du Service des biens à double usage (lien : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>). Ce document permet d'obtenir un engagement de la part du client importateur situé dans un pays tiers ; Compte tenu des délais d'obtention, il est préférable d'anticiper cette démarche auprès de l'utilisateur final
- D'une documentation technique ;
- D'une fiche sur papier libre présentant le contexte de l'opération, ses éléments principaux, l'utilisation et l'utilisateur final du ou des biens exportés, etc.

Contacts : Cf. page 12

Nouveau : Mise en place du portail EGIDE - Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export.

EGIDE permet aux exportateurs de saisir et transmettre des demandes de licences et des documents associés de façon sécurisée et d'en suivre le traitement. Au travers du portail, les entreprises pourront également saisir le SBDU de questions afférentes au régime applicable à leurs biens (« DHL - Dossiers Hors Licence »). Cette dernière fonctionnalité DHL est également accessible aux entreprises qui ne se sont pas inscrites sous EGIDE [via cette adresse](#).



IV- Je mets en conformité les documents d'exportation :

La télé-procédure DELTA ([Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé](#)) permet d'accomplir les formalités déclaratives douanières en ligne. Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation, l'opérateur doit indiquer en case 44 les codes appropriés :

- X002 (code document) pour les biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause « attrape-tout » (Nota : depuis le 1er janvier 2015, ce code remplace le **Code Additionnel National** - CANA R408. Pour en savoir plus, se reporter à la page suivante) ;
- Y 901 (disposition tarifaire particulière) pour les biens ne présentant pas les caractéristiques d'un bien à double usage repris à l'annexe I du règlement communautaire ;
- R 409 (CANA) pour les hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination des pays sous sanctions, soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- R 410 (CANA) pour les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes, soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- R 499 (CANA) si les marchandises sont libres de toute obligation relative aux réglementations applicables aux marchandises stratégiques, c'est-à-dire si le matériel n'est ni soumis à la réglementation nationale sur les biens à double usage (cf. page 7 et CANA repris ci-dessus), ni à celle des matériels de guerre, ni à celle des produits explosifs.

Depuis le 1er janvier 2015, et suite à la parution du règlement (UE) n°1382/2014 modifiant la liste des biens contrôlés, l'encyclopédie tarifaire RITA onglet « réglementation » s'est enrichie et associe désormais à chaque nomenclature douanière concernée le ou les articles soumis à contrôle bien à double usage s'y rapportant. Cette nouveauté a entraîné des modifications sur les modalités de remplissage des déclarations dans DELTA :

- Si votre bien est soumis à la réglementation de l'Union Européenne sur les biens à double usage, il faut saisir le code document X 002 + le CANA R 499 en case 44 de la déclaration. Il n'est plus nécessaire de saisir en plus le code document (2410). Bien que votre bien soit soumis à la réglementation sur les BDU, il convient de reporter le CANA R 499 afin d'indiquer qu'il n'est pas soumis aux autres réglementations sur les produits stratégiques.

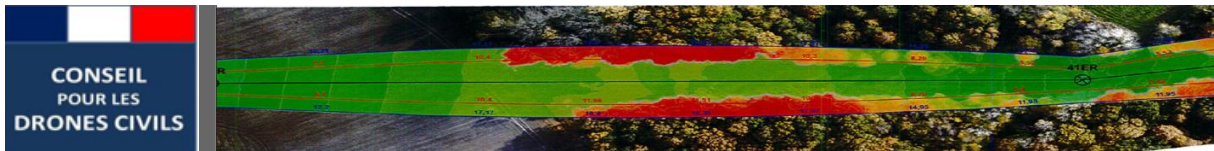
Nota : ces modalités valent également à compter du 1er février 2015 pour les moyens d'interception des télécommunications mobiles ou de surveillance de l'internet, auparavant repris sous le CANA R 412.

- Si votre bien n'est pas soumis à cette réglementation, il faut saisir la disposition tarifaire particulière Y 901 + le CANA R 499 en case 44 de la déclaration, si les biens ne sont par ailleurs pas concernés par les réglementations sur les produits explosifs, le matériel de guerre, les hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination de pays sous sanctions commerciales, ainsi que les agents anti-émeutes ;

En revanche, si vos biens sont soumis à l'une des réglementations précitées, il conviendra de saisir la disposition tarifaire particulière Y 901 et en parallèle, vous pourrez continuer à saisir les CANA associés à ces réglementations.

Notas :

1. Le code document 2410 subsiste et doit être indiqué pour les nomenclatures auxquelles sont d'ores et déjà associés les CANA R 409 (hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination de pays sous sanctions commerciales) et R 410 (agents anti-émeutes).
2. Il est possible que depuis le 1er janvier 2015 de nouvelles nomenclatures soient visées par la réglementation sur les biens à double usage. A l'inverse, certaines nomenclatures tarifaires actuellement assorties d'une mesure de contrôle relative aux biens à double usage ne sont désormais plus assorties de renvois à cette réglementation.



Dans l'hypothèse où la marchandise est soumise à une mesure de contrôle nationale de biens à double usage, l'opérateur doit également indiquer dans la déclaration d'exportation en case 44 le code document correspondant à l'autorisation utilisée. Il s'agit du code 2410 pour toutes les licences associées aux CANA R 409 et R 410.

Enfin, l'opérateur saisit dans cette rubrique le numéro et la date de délivrance de l'autorisation utilisée.

Lors de l'établissement de la déclaration en vue de l'exportation des biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentée au service dès la validation de la déclaration.

Depuis janvier 2016, les procédures Delt@ C et Delt@ D sont traitées via Delt@ G.

Pour toute question ou demande de précision :

Autorité de classement et de délivrance des licences (recevabilité, examen au fond des dossiers et de délivrance des licences)

Ministère de l'Economie et des finances
Direction générale des entreprises (DGE)
Service des biens à double usage (SBDU)
Boite Postale 80001
67, rue Barbès
94201 IVRY-SUR-SEINE
Tél.: 01 79 84 34 10
Fax : 01 79 84 34 19
Mél : doublusage@finances.gouv.fr
Site Internet : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

Pour faire entrer mon drone dans le pays visé :

Pour connaître les conditions d'entrée des drones dans votre pays de destination, le Service Réglementation Internationale de Business France est à votre disposition. reglementaire@businessfrance.fr

Sources :

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/2015-fevrier-guide-bdu.pdf>

<http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/egide-enregistrement-et-gestion-interministeriels-des-dossiers-a-export>

<http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

Rédaction :

Rédigé par Business France pour le Conseil pour les Drones Civils avec les contributions du SBDU, de la DGAC, de la FPDC, du Cluster AETOS, du Cabinet GIDE, de l'Institut Louis Favoreu-GERJC, du Pôle ASTech Paris Region et d'Airbus.